

## **Directives concernant les institutions et projets culturels**

### **1. Objet**

Un soutien est accordé aux institutions et projets qui promeuvent la diffusion de la création culturelle en Suisse, permettent au public d'y avoir accès et contribuent à la diversité culturelle.

### **2. Dispositions générales**

- 2.1 Sont soutenus les projets de professionnels au rayonnement suprarégional.
- 2.2 Les demandes ne peuvent émaner que d'organisations ayant leur siège en Suisse et uniquement pour des projets réalisés dans ce pays.
- 2.3 Afin de stimuler la vie culturelle dans les régions reculées et économiquement faibles, un soutien est accordé à des projets tels que les festivals ou les expositions s'adressant à un large public.
- 2.4 Sont pris plus particulièrement en considération les projets qui se distinguent par leur originalité et leur caractère novateur.
- 2.5 En principe, les coûts des projets ne doivent pas excéder la limite de 1 million de francs.

### **3. Activités soutenues**

- 3.1 La photographie est un domaine sur lequel l'accent est mis. Toutefois, seul est encouragée la photographie appliquée (des projets à caractère historique et documentaire des types suivants):
  - 3.1.1 les expositions individuelles de photographes suisses et expositions thématiques d'œuvres de photographes dont 50% environ sont Suisses;
  - 3.1.2 l'édition d'ouvrages d'auteurs suisses consacrés à des photographes suisses ainsi qu'à des thèmes se rapportant à la Suisse et qui sont rédigés dans une des quatre langues nationales (contributions aux frais d'impression allouées à des éditeurs suisses).
- 3.2 Afin d'encourager la diversité culturelle et de promouvoir les échanges culturels Nord-Sud, un soutien est accordé aux festivals à caractère socioculturel.
- 3.3 Un soutien est accordé aux expositions sur des thèmes culturels généraux présentant un lien avec la Suisse.
- 3.4 Un soutien est accordé aux ouvrages d'auteurs suisses consacrés à des thèmes culturels généraux, pour autant qu'ils soient rédigés dans l'une des quatre langues nationales (contributions aux frais d'impression allouées à des éditeurs suisses) et

- qu'ils s'adressent à un large public.
- 3.5 Un soutien est accordé aux projets qui, sans relever d'un domaine spécifique, sont propres à sensibiliser le public à la création culturelle en Suisse, élargissant ainsi l'accès à celle-ci.
- 3.6 Un soutien est accordé aux projets n'appartenant à aucun domaine spécifique mais qui ont pour but de promouvoir la relève.

#### **4. Activités non soutenues**

- 4.1 Aucun soutien n'est accordé aux expositions et publications dans le domaine de la photographie ne revêtant pas de caractère historique ou documentaire.
- 4.2 Aucun soutien n'est accordé aux expositions dans le domaine de la photographie présentées dans des galeries commerciales.
- 4.3 Aucun soutien n'est accordé à la réalisation de travaux de photographes particuliers.
- 4.4 Aucun soutien n'est accordé à l'édition d'ouvrages rédigés dans une langue étrangère (= autre que les quatre langues nationales). Il en va de même des traductions d'ouvrages rédigés à l'origine dans une langue étrangère et des traductions dans une langue étrangère.
- 4.5 Aucun soutien n'est accordé à la publication d'ouvrages par une maison d'édition étrangère.
- 4.6 Aucun soutien n'est accordé à la réédition d'ouvrages.
- 4.7 Aucun soutien n'est accordé aux projets à caractère commercial.
- 4.8 Aucun soutien n'est accordé aux projets scientifiques.
- 4.9 Aucun soutien n'est accordé à des séminaires.